

*Congé supplémentaire*

ARRETE N° 467 Cab. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée Nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

ART. 2. — La durée de ce congé est fixé à trois jours.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

ART. 3. — La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

Elle sera effectuée pour les salariés par les soins des caisses de compensation chargées du service des allocations familiales, mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Vice-Président du conseil,  
Maurice THOREZ.

Le Vice-Président du Conseil,  
Francisque GAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,  
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,  
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,  
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,  
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale  
Ministre des Finances,  
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,  
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,  
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
André LE TROQUER.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,  
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones  
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,  
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,  
François BILLOUX.

Le Ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,  
Laurent CASANOVA.

Le ministre du ravitaillement,  
H. LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé  
de l'information,  
Gaston DEFFERRE.

**Contrôle du conditionnement des produits**

ARRETE N°465 Cab. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;